



# La règle du répressif

Derrière la volonté affichée de multiplier les alternatives à l'incarcération, la réforme de la justice des mineurs prévoit des exceptions tentantes quand les moyens humains et les structures d'accueil éducatif font défaut.

**P**LUS rapide, plus efficace... le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) pourrait surtout s'avérer plus discriminant. Entrée en vigueur en septembre, la loi du 21 février 2021 abroge l'ordonnance du 2 février 1945. Malgré la quarantaine de réformes qui la rapprochaient peu à peu de la justice des majeurs, elle continuait de symboliser la prééminence de l'éducatif sur le répressif. Le nouveau code dit poursuivre cette philosophie mais inscrit dans la loi des exceptions. Avant son adoption par le parlement, l'ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny, Jean-Pierre Rosencrueg, alerte dans une tribune publiée dans le quotidien *Le Monde* – signée par de nombreuses personnalités – : « Le rôle du parquet sera renforcé, la nouvelle procédure ouvrira grandes les vannes vers le flagrant délit pour les mineurs. »

Le code de la justice pénale des mineurs assure au contraire vouloir diminuer l'incarcération des mineurs. En effet, la révocation du contrôle judiciaire devient plus difficile et la loi « bloc peines » avec des travaux d'intérêt général (TIG), des stages de réparation, le bracelet électronique... multiplie les alternatives à la détention. Alors qu'en mars 2020 (1) le nombre de mineurs incarcérés atteint un record – 895 dont 80 % en préventive –, le gouvernement tient

**Aucune envolée de la délinquance juvénile ne justifie ce durcissement de la réponse judiciaire.**

aussi à réduire les délais entre l'acte, le jugement et la sanction. « Aujourd'hui les procédures trouvent leur épilogue au bout de dix-huit mois en moyenne et bien au-delà pour les plus longues, ça n'a aucun sens », tonne le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti devant le Sénat en janvier 2021. Une lenteur toute relative selon les professionnels concernés. « C'est mal connaître la justice des mineurs que de penser que les juges des enfants et le système éducatif ne faisaient rien pendant ce temps ; ces gamins étaient pris en charge, souligne Josiane Bigot, juge des enfants, présidente de la fédération nationale d'associations de protection de Tenfant (CNAPE). Alors que ces enfants en conflit avec la loi devraient être protégés

dans le cadre de la protection de l'enfance, un glissement initié dans les années 1980 renforce la protection de la société face aux mineurs délinquants. Ce nouveau code met en place une sorte de comparution immédiate pour les mineurs. »

## Mise à l'épreuve éducative

Le premier bilan de l'Observatoire du CJPM confirme cette crainte. Le recours exceptionnel à l'audience unique se banalise, notamment à Paris et à Marseille. La procédure normale repose sur un jugement en deux temps : une audience de culpabilité dix jours après les faits et une audience de sanction six à neuf mois plus tard. Entre-temps, le jeune se soumet à une mise à l'épreuve éducative. Deux exceptions permettent cependant le recours au jugement à audience unique : quand le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure pénale de moins d'un an, une situation assez fréquente, ou s'il refuse de fournir ses empreintes digitales. Inscrit dans la loi sur la responsabilité

et la sécurité intérieure le 24 janvier 2022, ce nouveau délit touche en particulier les mineurs non accompagnés (MNA) qui redoutent l'inscription au fichier d'Appui à l'évaluation de la minorité et à « Visabio » (2). « La discrimination des mineurs isolés étrangers est désormais inscrite dans la loi, déplore Sonia Olivier, éducatrice à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) Paris et cosécétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU. Dans pas mal de juridictions, là où un gamin né en France aurait échappé d'une mesure éducative, les juges défont les jeunes étrangers par crainte qu'ils ne se présentent pas à leur jugement, parfois même sous le prétexte qu'ils seraient mieux en prison qu'à la rue. »

Sans adresse fixe, ces mineurs échappent donc à la règle de la mise à l'épreuve éducative, ce suivi nécessitant un hébergement. Or surchargé, l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne se précipite pas pour les accueillir et les centres éducatifs fermés sont jugés inadap-



Faute de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et d'hébergement, les mineurs isolés étrangers subissent un régime répressif, renforcé par le nouveau code entré en vigueur en septembre 2021.

Myriam Léon

tés. « À toutes les étapes, les mineurs isolés étrangers subissent un régime répressif, constate Christophe Daoudou, docteur en droit, coauteur d'un livre sur le CJPM (3). 60 % des mineurs qui commettent des délits se voient proposer des alternatives aux poursuites mais le CJPM les conditionne à l'accord des parents. Ensuite, ils sont poursuivis principalement selon la procédure du jugement à audience unique. Quand ils sont condamnés à une peine de prison, sans hébergement, ils échappent aux possibilités d'aménagement : placement en extérieur, semi-liberté... L'image que se font les parlementaires des mineurs isolés étrangers est biaisée par des petits groupes de gamins délinquants, alors ils votent une loi pour une infime minorité qui s'applique à tous. Du coup, ils se retrouvent surreprésentés dans les établissements pénitentiaires, non parce qu'ils seraient plus délinquants mais parce que les textes ne leur laissent aucune chance. »

Au-delà du traitement différent imposé aux jeunes exilés, le jugement à audience unique en cas de récidive ouvre les possibles. Des juges pourraient y recourir faute de temps et de moyens humains, car assurer deux audiences et mettre en place la mise à l'épreuve éducative suppose des professionnels : juges des enfants, greffiers, éducateurs... « La réforme impose des délais raccourcis à moyens constants, regrette Sonia Olivier. Cette volonté d'aller vite ne répond pas aux réalités de l'accompagnement des mineurs, ça prend du temps pour accrocher, parfois six mois. Il y a un énorme travail avant qu'ils réalisent ce qu'ils ont fait. Avec le CJPM, on va arriver plus rapidement à des peines sans avoir le temps de l'éducatif pour les éviter. En revanche, on nous demande des missions d'alternatives à la détention. Ça se traduit par le bracelet électronique, l'augmentation des heures de TIG, la création de stages peines

avec des thématiques différentes en fonction de l'infraction. Ces outils de probation demandent beaucoup de temps. » Pour les observateurs, faute d'augmenter le nombre de professionnels et la capacité d'accueil en placement éducatif, l'exception pourrait devenir la règle.

(1) Source : Ministère de la justice.  
(2) Voir Protection de l'enfance - Jeunesse échouée, Lien Social n°1257 et Mineurs isolés. Changement de statut, Lien Social n°1284.  
(3) Le code de la justice pénale des mineurs : du droit à la pratique, Christophe Daoudou (Direction), Carole Sully, Alexis Vény, Éd. Berger-Lévrault, 2021.

## BANALISATION DE L'ENFERMEMENT I

En parallèle du Code de la justice pénale des mineurs, le gouvernement a programmé la construction de vingt centres éducatifs fermés (CEF), en plus des cinquante-deux existants. Avec quarante-sept quartiers pour mineurs dans les prisons et six établissements pénitentiaires pour mineurs (360 places), l'enfermement des enfants se banalise. Pourtant aucune envolée de la délinquance juvénile ne justifie ce durcissement de la réponse judiciaire elle vise surtout à satisfaire une montée de la peur du jeune dans la société. « Quand l'ordonnance de février 45 a été signée, la courbe de délinquance juvénile avait explosé et les jeunes étaient nettement plus violents qu'aujourd'hui, ils avaient des armes, faisaient du marché noir, évoque Véronique Blanchard, historienne et directrice du Musée de la protection judiciaire de la jeunesse. À l'époque, les adultes se sentaient responsables de cette déviance. Aujourd'hui, on considère que chaque jeune est responsable de ce qu'il fait. Dans un contexte de crise, les jeunes et les étrangers incarnent des menaces pour notre sécurité, donc le jeune étranger est une figure de la dangerosité » (4).

(4) Le centre éducatif fermé, sanction du procureur 71 à série documentaire (I, 53) sur France Culture disponible sur <https://bit.ly/3rDyK83>